



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**CONVENTIONNEMENTS AU TITRE DES CHARGÉS DE MISSION SORTIE DE  
CRISE - PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES POUR L'ANNÉE 2022**

(N°2022-393)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la délibération n°2021-421 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « Rapport relatif aux conventionnements avec l'État et le SIAO départemental pour le recrutement de 2 postes "prévention des expulsions" » ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État l'avenant à la convention annuelle « chargés de mission sortie de crise prévention des expulsions locatives », dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État la convention financière 2022 relative à l'attribution des crédits État d'un montant total de 50 000 € au Département, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) départemental une participation financière d'un montant total de 50 000 €, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) départemental, l'avenant à la convention de partenariat relatif au financement du recrutement de deux chargés de mission Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) en date du 14 décembre 2021, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

### **Article 5 :**

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 2 et 3 de la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense/ Recette €
C02-581E04	6568/9358	politique inclusive en faveur du logement	4 522 524,00	50 000,00
C02-585Q01	9358/74713	Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi	-	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Pas-de-Calais**  
Le Département

BOP 177 – AMI CD62 AV1 2022  
Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**AVENANT N° 1 – 2022 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF « CHARGES DE MISSION SORTIE  
DE CRISE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

ENTRE

**L'État**, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais d'une part,

ET

**Le Département du Pas-de-Calais**, représenté par Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental,

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Hôtel du département – rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9

Téléphone : 03.21.21.60.00 – courriel : [REDACTED]

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire le 30 juin 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du 17 octobre 2022 ;

VU la convention annuelle « Chargés DE MISSION SORTIE DE CRISE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES » du 19 octobre 2021 entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais ;

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 2 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« La présente convention et ses crédits de fonctionnement sont renouvelés pour une durée de 12 mois au titre de crédits 2022. »

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 paragraphe 3.1 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« Pour l'année 2022, le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à 50 000 €. »

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 4, paragraphe 4,1 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« L'État contribue financièrement en 2022 via une subvention de fonctionnement sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à hauteur de 50 000 €» établi à la signature de l'avenant à la présente convention. »

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 5, paragraphe 5,1 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« Pour l'année 2022, L'État verse 50 000 € à la notification de l'avenant à la convention »

La phrase suivante est ajoutée à l'article 5, paragraphe 5,2 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« Pour l'année 2022, la subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n° 11 « Prévention Accès au droit », sous-action n° 05 « Actions de prévention des expulsions locatives » (code activité : 017701021142), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires », (groupe de marchandises 12.02.01). »

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

Le point suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 6 de la convention annuelle du 19 octobre 2021 susvisée :

« Pour l'année 2022, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental et l'avenant à la convention Département – SIAO signée. »

## **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'État,

Le Préfet

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

N° 2022 – UO DDETS 62 – DS N° 41583605 – EJ N°

Programme : 0177 Article de prévision : 02

Montant : 50 000 €

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration publique générale

représenté par Jean-Claude LEROY, Président

N° SIRET : 226 200 012 00012

Contact : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Coordonnées : Hôtel du département – rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9

Téléphone : [REDACTED] – courriel : [REDACTED]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas – de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire le 30 juin 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du 17 octobre 2022 ;

VU la convention annuelle « Chargés DE MISSION SORTIE DE CRISE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES » du 19 octobre 2021 entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais ;

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : [REDACTED] – Télécopie : [REDACTED]

Considérant le projet initié et conçu par le Département du Pas-de-Calais conforme à son objet statutaire ;

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant les attendus des deux chargés de mission « sortie de crise » en matière de prévention des expulsions locatives ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### **ARTICLE 1er – Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire :

– Poursuite du dispositif de renforcement des CCAPEX via le financement de deux chargés de mission au SIAO 62, permettant la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2022.

### **ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet**

**3.1** Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 100 000 EUR, conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.



**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière**

**4.1** Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 EUR**, équivalent à 50 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

**4.2** Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1** Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

**5.2** La subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n° 11 « Prévention Accès au droit », sous-action n° 05 « Actions de prévention des expulsions locatives » (code activité : 017701021142), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires », (groupe de marchandises 12.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code établissement : █████

Code guichet : █████

Numéro de compte : ██████████

Clé RIB : █

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

#### **ARTICLE 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par l'association et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. **Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.**

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- **Le rapport d'activité.**

## **ARTICLE 7 – Autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le bénéficiaire contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année notamment pour les profils des hébergés pris en charge dans les structures.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – Évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de la demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)).

Fait à Arras, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Préfet,  
Par délégation,

Le Président du Conseil départemental

La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Claude LEROY

Nathalie CHOMETTE

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques sociales du Logement et de l'Habitat

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION

**Objet :** Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et le SIAO départemental relatif au financement du recrutement de deux chargés de mission CCAPEX (n° 2021-04748)

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**Le SIAO 62** dont le siège social est situé 14 voie Bossuet, 62 000 ARRAS, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 837 568 872 00019, représenté par son Président, Monsieur Marc DEMANZE, dûment autorisé par la délibération en date du 18 juin 2020

Ci-après désigné par « le SIAO » d'autre part,

**Vu :** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu :** Le Plan départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu :** le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu :** l'Arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 16 Mars 2016, portant création de la CCAPEX ;

**Vu :** la Charte de prévention des expulsions signée le 5 octobre 2017 ;

**Vu :** l'Instruction du 26 Avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions.

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : la convention annuelle « chargés de mission sortie de crise, prévention des expulsions locatives » signée le 19 Octobre 2021

**Vu** : la convention de partenariat entre le Département et le SIAO départemental relatif au financement du recrutement de deux chargés de mission CCAPEX signée le 14 décembre 2021

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 Octobre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention du 14 décembre 2021 susvisée et d'attribuer une nouvelle participation financière au titre de l'année 2022 pour le financement des deux postes de chargés de mission CCAPEX.

### **Article 2: Modification de l'article 1 de la Convention**

L'article 1 de la convention du 14 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le SIAO, concourant à la mise en œuvre du dispositif renforcement des CCAPEX dans le cadre du Plan Prévention des expulsions sur le Département. Cela se traduit par le recrutement par le SIAO, de deux chargés de mission « sortie de crise » en 2021 et 2022. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais ».

### **Article 3 : Modification de l'article 3 de la Convention**

L'article 3 de la convention du 14 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 octobre 2023 ».

### **Article 4 : Modification de l'article 5 de la Convention**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 5, de la convention du 14 décembre 2021 susvisée :

« Au titre de l'année 2022, le Département du Pas-de-Calais accorde au SIAO pour la réalisation des missions visées à l'article 4 une participation financière de 50 000 €.

### **Article 5: Modification de l'article 6 de la Convention**

L'article 6 de la convention du 14 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

« La participation financière du Département sera acquittée, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence,

- en un seul versement de 100 000€ à la signature de la convention au titre de l'année 2021 (déjà versé).

- en un seul versement de 50 000€ à la signature de l'avenant au titre de l'année 2022.

La participation est imputée sur le chapitre « C02-581E04 » Politique inclusive en faveur du logement » du budget du Département du Pas-de-Calais.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : - Clé rib : [REDACTED]

Référence IBAN : Référence BIC : [REDACTED]

Domiciliation : [REDACTED]

Titulaire du compte : [REDACTED]

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE) ».

#### **Article 6 : Modification de l'article 7 de la Convention**

Le dernier paragraphe de l'article 7 de la convention du 14 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

« L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à [REDACTED] A défaut, le Département pourra demander le remboursement de la participation financière. »

#### **Article 7 : Autres dispositions**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

A Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le SIAO 62  
Le Président,**

**Marc DEMANZE**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

**RAPPORT N°17**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 OCTOBRE 2022**

#### **CONVENTIONNEMENTS AU TITRE DES CHARGÉS DE MISSION SORTIE DE CRISE - PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES POUR L'ANNÉE 2022**

L'Etat a renforcé temporairement les CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) par le recrutement de « chargés de mission sortie de crise » et par l'octroi de crédits dédiés en 2021 et 2022, issus de la Stratégie nationale de Lutte contre la Pauvreté.

L'attribution par l'Etat au Département au titre de 2021 d'une somme de 100 000 € a permis le financement de deux postes au SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) départemental (Commission permanente du 18 octobre 2021).

Pour le Département, ces moyens humains permettent d'étoffer le pilotage de cette politique et de renforcer son aspect préventif, d'accroître la connaissance inter institutionnelle des différentes réponses proposées par les acteurs, de mieux coordonner les actions identifiées au sein de la charte départementale de prévention des expulsions locatives voire d'identifier des réponses nouvelles non explorées à ce jour.

Le choix du SIAO départemental s'est avéré être le plus pertinent. En effet, le SIAO constitue un acteur prépondérant dans la procédure de politique de prévention des expulsions locatives, tant dans sa phase amiable avec la mise en œuvre des équipes mobiles par exemple que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de logement et d'hébergement avec les ménages concernés, conformément à ses missions d'orientation et d'identification des publics et de recensement de l'offre en hébergement et en logement.

La convention signée en 2021 entre le Département et le SIAO est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour une durée d'un an. Un des deux professionnels (profil administratif) a pu rapidement être recruté. Il a pu produire une étude sur les instances de prévention des expulsions, sur la base notamment de nombreux temps d'échanges avec les professionnels et a soutenu le déploiement sur le terrain des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives (au 31 juillet 2022, 144 interventions de l'équipe mobile ont eu lieu et 65 interventions sont en cours sur le département).

Néanmoins, le SIAO est toujours en cours de recrutement, à ce jour, du

deuxième professionnel (profil social).

Au titre de l'année 2022, l'Etat propose d'affecter de nouveaux crédits pour poursuivre les actions engagées à hauteur de 50 000€ pour le Pas-de-Calais. Ce montant correspond à la moitié des financements 2021, compte tenu du fait qu'un des deux professionnels n'a pas encore été recruté, charge au SIAO de financer ces deux ETP à partir des crédits perçus en 2021.

Il est donc proposé de conventionner avec l'Etat afin de permettre au Département de bénéficier de crédits à hauteur de 50 000€ au titre de l'année 2022. Ces crédits permettront au Département de conventionner avec le SIAO départemental pour poursuivre la dynamique engagée.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat l'avenant à la convention annuelle « chargés de mission sortie de crise prévention des expulsions locatives » dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat la convention financière 2022 relative à l'attribution des crédits Etat d'un montant total de 50 000€ au Département dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- D'attribuer au SIAO départemental une participation financière d'un montant total de 50 000 €, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SIAO départemental l'avenant à la convention de partenariat relatif au financement du recrutement de deux chargés de mission CCAPEX en date du 14 décembre 2021 dans les termes du projet joint en annexe 3.



La recette et la dépense seront imputées au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-581E04	6568/9358	politique inclusive en faveur du logement	4 522 524,00	3 162 524,00	50 000,00	3 112 524,00
C02-585Q01	9358/74713	Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi			50 000,00	

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY